COMMISSION DE DISCIPLINE

Tél **04 72 76 01 08**
discipline@lyon-rhone.fff.fr

Réunion des 9 et 10 décembre 2019

Membres du comité directeur : Bernard BOISSET, président – Alain RODRIGUEZ
Membres indépendants : Lucien SINA, secrétaire –André QUENEL - Michel GUICHARD - Jean Marie SANCHEZ –Yannis LEMCHEMA - Patrick PRESTINI - représentant la Commission de l'arbitrage - Dervil ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs.

La commission invite les expéditeurs de courriels utilisant à juste titre l'adresse officielle du district ***«district@lyon-rhone.fff.fr»)*** *de mettre en copie la commission pour les affaires la concernant, à sa nouvelle adresse :* ***« discipline@lyon-rhone.fff.fr ».*** *Il appartient aux clubs de tenir informé chacun des intéressés des requêtes et décisions de la commission de discipline ainsi que des modalités pour un recours éventuel.*

INFORMATIONS IMPORTANTES AUX ARBITRES

La commission de discipline rappelle aux arbitres : que les cartons noirs, rapports d'après match, rapports sur des incidents doivent impérativement être mentionnés sur la feuille annexe ou sur les observations d'après match de la FMI, puis signés par l'arbitre et par les dirigeants des deux clubs, ceci pour éviter d'éventuelles convocations, notamment pour les dirigeants.
RAPPEL : Lorsqu'un joueur est exclu pour faute grossière, si le joueur victime de la faute est blessé et ne reprend pas part à la rencontre ou est évacué par les pompiers, il faut impérativement le mentionner dans le rapport.
La commission de discipline constate une recrudescence de non envoi de rapport suite aux exclusions, ces rapports sont très importants pour l'application des sanctions, ils doivent être envoyés dans les quarante huit heures suivant la rencontre, uniquement à cette adresse mail : ***district@lyon-rhone.fff.fr***
La commission de discipline rappelle aux arbitres que le contrôle de l'identité des personnes présentes sur les bancs de touche doit être effectué avant la rencontre.

INFORMATIONS IMPORTANTES AUX CLUBS ET LICENCIES

Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, une plate-forme concernant l'envoi de mails sécurisés et traçables, est utilisée pour l'envoi des convocations et des notifications des sanctions disciplinaires, les convocations et les notifications seront envoyées à l'adresse mail officielle du club concerné. Suivant la sanction, les notifications seront également envoyées à l'adresse mail du joueur concerné. Les mails ainsi envoyés seront tracés, l'expéditeur aura automatiquement la confirmation de la réception de ce mail de la part du club ou du licencié concerné, en cas d'appel des décisions, ces derniers disposeront de sept jours à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception. Cette procédure remplace la plupart des courriers recommandés avec accusé de réception, sauf pour les affaires les plus graves.
Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, voir les nouveaux barèmes des sanctions disciplinaires dans l'annuaire 2018/2019 du DLR, de la page 138 à la page 144.

DEMANDE DE RAPPORTS

Match N°22177775 U17 Coupe de LYON et du RHONE du 23/11/2019 ENT ST PIERRE SAVIGNY (504621) // MENIVAL FC (541589)
CLUB: MENIVAL FC541589 : Suite au rapport en sa possession, la commission demande au club de ***MENIVAL*** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 16/12/2019 à neuf heures**, un rapport sur les propos tenus par l'arbitre assistant CHABRIER Alain, licence n° 2520238237 de ***MENIVAL*** à l'encontre de l'arbitre officielle de la rencontre suscitée.

CLUB: ENT ST PIERRE SAVIGNY: 504621 : Suite au rapport en sa possession, la commission demande au club de ***l'ENT ST PIERRE SAVIGNY*** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 16/12/2019 à neuf heures**, un rapport sur le comportement des supporters à l'encontre des joueurs de **MENIVAL** et un rapport sur les propos échangés à la mi-temps, dans le couloir des vestiaires, entre certains joueurs et l'arbitre officielle de la rencontre suscitée.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).

B.BOISSET - Président **L. SINA – Secrétaire**

Match Coupe FESTIVAL U13 GROUPEMENT BREVENNE du 30/11/2019 JSO GIVORS (547090) //HAUTE BREVENNE FOOTBALL (553724) FC STE FOY LES LYON (523654)

CLUB: JSO GIVORS: 547090 : Suite au rapport en sa possession, la commission demande au club d***e GIVORS*** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 16/12/2019 à neuf heures**, un rapport ainsi que le nom du parent qui a eu un comportement violent envers l'éducateur de **GIVORS** et un parent de **STE FOY LES LYON**

CLUB: STE FOY LES LYON: 523654 : Suite au rapport en sa possession, la commission demande au club d***e*** **STE FOY LES LYON** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 16/12/2019 à neuf heures**, un rapport sur ainsi que le nom du parent qui a eu un comportement contestataire pendant les rencontres et un comportement violent envers un parent de **GIVORS** à la fin de la rencontre.

CLUB: HAUTE BREVENNE FOOTBALL: 553724 : Suite au rapport en sa possession, la commission demande aux dirigeants du club d***e*** **HAUTE BREVENNE FOOTBALL** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 16/12/2019 à neuf heures**, leurs témoignages sur le parent de **STE FOY LES LYON** qui a eu un comportement contestataire pendant la rencontres **HAUTE BREVENNE FOOTBALL // FC STE FOY LES LYON** et ce qu'ils ont pu voir sur les incidents à la fin du plateau.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).

B.BOISSET - Président **L. SINA – Secrétaire**

Match N°21444977 SENIORS U17 D2 du 30/11/2019 FC CHASSIEU DECINES (550008) // VENISSIEUX FC (582739)

CLUB: CHASSIEU DECINES : 550008 : Suite au rapport en sa possession, la commission demande au club d***e*** **CHASSIEU DECINES** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 16/12/2019 à neuf heures**, un rapport sur les incidents qui se sont produits lors de la rentrée aux vestiaires entre un joueur de **VENISSIEUX** et des supporters de CHASSIEU DECINES.

CLUB: VENISSIEUX FC : 582739 : Suite au rapport en sa possession, la commission demande au club d***e*** **VENISSIEUX** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 16/12/2019 à neuf heures**, un rapport sur les incidents qui se sont produits lors de la rentrée aux vestiaires entre un joueur de VENISSIEUX et des supporters de CHASSIEU DECINES, puis sur le comportement de l'éducateur BENSAÏD Noureddine, licence n° 2528699347 de VENISSIEUX envers l'arbitre officiel et l'arbitre assistant bénévole de CHASSIEU DECINES.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).

B.BOISSET - Président **L. SINA – Secrétaire**

Match N°21461085 SENIORS D4 du 01/12/2019 ASVEL VILLEURBANNE (500124) // O.VAULX EN VELIN (528353)

CLUB: ASVEL VILLEURBANNE: 500124 : Suite au rapport de l'arbitre officiel, la commission demande au club de ***l'ASVEL*** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 16/12/2019 à neuf heures**, un rapport sur les incidents qui ont conduit l'arbitre à arrêter la rencontre prématurément, ainsi qu'un rapport sur le comportement de l'éducateur GHARBI Ahmed pendant la rencontre et pendant l'échauffourée.

CLUB: O. VAULX EN VELIN: 528353 : Suite au rapport de l'arbitre officiel, la commission demande au club de ***l'ASVEL*** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 16/12/2019 à neuf heures**, un rapport sur le comportement les incidents qui ont conduit l'arbitre à arrêter la rencontre prématurément.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).

B.BOISSET - Président **L. SINA – Secrétaire**

Match N°21856832 FEMININES à 11 D1 du 01/12/2019 : FEYZIN CBE (504739) // SUD LYONNAIS F 2013 (580984)

CLUB: FEYZIN CBE: 504739 : Suite au rapport du délégué officiel du DLR, la commission demande au club de ***FEYZIN*** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 16/12/2019 à neuf heures**, un rapport sur les incidents qui se sont produits lors de la collation, ainsi que le nom de tous les énergumènes qui ont participé à ces incidents.

CLUB: SUD LYONNAIS F 2013: 580984 : Suite au rapport du délégué officiel du DLR, la commission demande aux dirigeants du club de **SUD LYONNAIS** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 16/12/2019 à neuf heures**, leurs témoignages sur les incidents qui se sont produits lors de la collation, après la rencontre suscitée.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).

B.BOISSET - Président **L. SINA – Secrétaire**

Match N°21443785 U20 D1 du 30/11/2019 FC SUD OUEST 69 (581322) /SP du GARON (512107)

CLUB: FC SUD OUEST 69 :581322 : Suite au rapport en sa possession, la commission demande au club de ***FC SUD OUEST 69*** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 16/12/2019 à neuf heures**, un rapport sur les incidents qui se sont produits lors de la collation après la rencontre suscitée.

CLUB: SP du GARON : 512107 : Suite au rapport en sa possession, la commission demande au club de ***SP GARON*** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 16/12/2019 à neuf heures**, un rapport sur les incidents qui se sont produits lors de la collation après la rencontre suscitée.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).

B.BOISSET - Président **L. SINA – Secrétaire**

Match N°21457074 SENIORS FUTSAL D3 du 01/12/2019 C.C.D.S.V (582080) // CONDRIEU FUTSAL (554218)

CLUB: C.C.D.S.V:582080 : Suite au rapport en sa possession, la commission demande au club de ***C.C.D.S.V*** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 16/12/2019 à neuf heures**, un rapport sur les incidents et sur les propos tenus par ses supporters à l'encontre de l'arbitre officiel lors de la rencontre suscitée.

CLUB: CONDRIEU FUTSAL: 554218 : Suite au rapport en sa possession, la commission demande aux dirigeants du club de ***CONDRIEU FUTSAL*** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 16/12/2019 à neuf heures**, leurs témoignages sur les incidents et sur les propos tenus par les supporters du club de ***C.C.D.S.V*** à l'encontre de l'arbitre officiel lors de la rencontre suscitée.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).

B.BOISSET - Président **L. SINA – Secrétaire**

CONVOCATIONS

***Dispositions communes à toutes les convocations** : Un nombre de plus en plus important de dirigeants et joueurs convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont, soit non fournis, soit peu crédibles. Pour tout absent en audition qui n'aura pas fourni à la commission par mail ou courrier une attestation d'indisponibilité de l'employeur, ou un certificat médical dans les 48 heures précédent l'audition, sera amendé, comme prévu, de la somme de soixante euros. Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, l'assujetti poursuivi est avisé, selon les modalités de l'article 3.2, 3.2.2et 3.3.2du présent règlement, de sa convocation devant l'organe disciplinaire de première instance, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.*

La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité

- de présenter des observations écrites préalablement à l'audience ;

- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;

- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;

- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;

- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives. L'organe disciplinaire de première instance peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance. Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision minute de jeun du président de l'organe disciplinaire de première instance, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti poursuivi. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable. En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé. Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux. Le président de l'organe disciplinaire de première instance accorde ou non le report. En cas de refus, sa DECISION doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

DOSSIER - C32 - SAISON 2019/2020 - COMPARUTION à Audition SANS Instruction

Match N° 21442468 – seniors – D2 – Poule A – du 01/12/2019 - VAULX OLYMPIQUE / GS CHASSE

Motif : Comportement illicite d'un éducateur

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,

Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions de l'article **3.3.4.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Lundi 16 décembre 2019 à 19h15**

Arbitre officiel : AGHBALOU Mustapha

Délégué officiel : FEZZANI Mehdi

CLUB : VAULX OLYMPIQUE - 528353

Président(e) : FARTAS Tazghat – **Présence fortement souhaitée**

CLUB: GS CHASSE - 504252

Président(e) : CHAIB Hamza ou son représentant

Dirigeant(s) : SAADAOUI Belgacem - **Présence obligatoire**

Dirigeant(s) : GHAZI Mehidi

Toute personne convoquée doit être obligatoirement présente - munie de sa licence ou d'une pièce d'identité.
Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président **L. SINA -Secrétaire**